



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **9 JUL. 2008**

Sous-Direction de l'Environnement

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE

**autorisant la société CRISCA  
à étendre les activités du centre de transit, regroupement,  
tri et valorisation de métaux, de déchets industriels  
non dangereux et de résidus urbains qu'elle exploite au  
Port Edouard Herriot à LYON 7<sup>ème</sup> et SAINT-FONS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1998 réglementant les activités de la société CRISCA dans son établissement situé au port Edouard Herriot à LYON 7<sup>ème</sup> ;

VU la demande d'autorisation présentée le 30 juillet 2007, complétée le 15 octobre 2007, par la société CRISCA en vue d'étendre les activités du centre de transit, regroupement, tri et valorisation de métaux, de déchets industriels non dangereux et de résidus urbains qu'elle exploite au Port Edouard Herriot à LYON 7<sup>ème</sup> et SAINT-FONS ;

VU l'avis technique de classement en date du 24 octobre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Louis GAS, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 3 janvier 2008 au 4 février 2008 inclus ;



VU la délibération en date du 31 janvier 2008 du conseil municipal de la ville de SAINT-FONS ;

VU la délibération en date du 18 février 2008 du conseil municipal de la ville de LYON ;

VU l'avis en date du 20 décembre 2007 du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 9 janvier 2008 du directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2008 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 15 janvier 2008 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 6 février 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 15 février 2008 du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis en date du 15 février 2008 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



VU le rapport de synthèse en date du 25 avril 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société CRISCA souhaite étendre son établissement de LYON 7<sup>ème</sup> afin de faire face à une augmentation d'activité ;

CONSIDERANT que cette extension constitue un changement notable des éléments du dossier initial de l'établissement et nécessite donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 167-a, 322-A, 286 et 329 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- s'agissant de la pollution de l'eau ou des sols :
  - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stockage extérieures, aires de circulation extérieures, aires de stationnement) sont traitées par un séparateur hydrocarbures (muni d'une vanne d'isolement) avant d'être rejetées dans le réseau unitaire,
  - les eaux de toiture sont rejetées directement dans le réseau unitaire,
  - les différents produits liquides (gas oil, huile hydraulique) sont stockés sur rétentions,
  - les déchets de bois de rebut et les encombrants sont stockés sur une dalle béton,
  - en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées sur les aires intérieures et extérieures étanches,
  
- pour ce qui concerne le risque incendie :
  - les DIB seront stockés dans des casiers coupe feu,
  - les effets d'un incendie seront également limités compte tenu de la répartition géographique et du volume limité des différents stockages des matières combustibles,
  - le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant, de RIA et de deux poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres des installations ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau ou des sols et des risques d'incendie sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, donc, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société CRISCA ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société **CRISCA** est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de **LYON 7<sup>ème</sup>**, et **SAINT-FONS**, dans l'enceinte de son établissement situé au port Edouard Herriot, **15, rue de Fos-sur-Mer**, les installations répertoriées dans le tableau constituant **l'annexe 1** du présent arrêté.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article R 512-74 du code de l'environnement.

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2**

##### **1 - GÉNÉRALITÉS**

###### **1.1 - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

### **1.2- Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

### **1.3- Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **1.4 - Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

## **2 - BRUIT ET VIBRATIONS**

**2.1-** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2-** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **3 - AIR**

**3.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**3.2** - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

#### **3.3 – Envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules entrant et sortant de l'installation n'entraînent pas d'envols, de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation
- le lavage des roues des véhicules est prévu en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **4 - EAU**

### **4.1 - Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

### **4.2 - Alimentation en eau**

**4.2.1** Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 3** du présent arrêté.

Les ressources en eau de l'établissement proviennent exclusivement du réseau public.

#### **4.2.2- Protection des eaux**

Les branchements d'eau potable sur le réseau public sont munis d'un dispositif de protection agréé afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du décret du 3 janvier 1989.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003)

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### **4.2.3 - Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé au moins tous les trois mois.

### **4.3 - Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

### **4.4 - Traitement des effluents liquides**

#### **4.4.1 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur avant rejet au réseau collectif eaux usées.

#### **4.4.2 - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

De plus, le ruissellement des eaux pluviales, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc..., seront conçues et aménagées pour recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les autres eaux pluviales comprenant en particulier les eaux de ruissellement provenant des aires ayant reçues accidentellement des hydrocarbures et autres polluants, doivent être traitées par des dispositifs capables de retenir ces produits avant rejet au réseau collectif unitaire.

#### **4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires**

Les activités exercées ne génèrent pas d'eaux industrielles résiduaires.

Les éventuelles eaux de lavage du sol du bâtiment sont soit rejetées au réseau eaux usées, soit éliminées en tant que déchets.

### **4.5. Qualité des effluents**

**4.5.1** - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

**4.5.2** - Les valeurs limites des rejets aqueux aux réseaux de collecte sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### **4.6 - Conditions de rejet**

**4.6.1** - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2**- Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

**4.6.3**- Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.



**4.6.4** - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux sanitaires
- 1 pour les eaux de ruissellement des aires étanches.
- 1 pour les eaux de toiture

Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau suivant une convention tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.7 - Surveillance des rejets**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons et des mesures directes.

#### **4.8 - Prévention des pollutions accidentelles**

**4.8.1-** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, toutes dispositions seront prises pour que des substances polluantes susceptibles de s'écouler et d'être entraînées par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, puissent être récupérées avant de rejoindre le milieu naturel: leur rejet éventuel dans ce même milieu ne pourra intervenir qu'après analyse de la qualité des effluents concernés;

L'exploitant prendra toute mesure pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux (stockage, bassin de confinement, ruissellement des eaux pluviales, ...). Un bassin de confinement de 470 m<sup>3</sup> en amont du réseau de collecte des eaux pluviales sera établi afin de pouvoir retenir les éventuelles pollutions entraînées par ruissellement sur les surfaces imperméables.

Le fonctionnement des systèmes de vannes permettant l'obturation du canal de fuite du bassin de confinement afin d'assurer un piégeage des pollutions accidentelles devra être opérationnel en permanence et vérifié périodiquement.

##### **4.8.2- Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs de produits tels que fioul et gazole sont contrôlables, à double paroi avec détecteur de fuite ou installés dans une fosse étanche capable de contenir la totalité du réservoir et les produits d'extinction d'un éventuel incendie. Les cuves existantes sont mises en conformité lors de leur remplacement.

#### **4.8.3- Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

## **5 - DÉCHETS**

**Le présent paragraphe fait référence aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles.**

### **5.1 Définitions**

Les déchets sont repérés par code suivant la nomenclature des déchets figurant en annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

### **5.2 Dispositions générales**

#### **5.2.1 - Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets**

**5.2.1.1** - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**5.2.1. 2** - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

#### **5.2.2 Objectif**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

#### **5.2.3 - Identification des déchets dangereux**

L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établira une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- Le code et la dénomination du déchet ;
- Le conditionnement ;
- Le traitement d'élimination prévu ;
- Les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- La composition chimique principale ;
- Les risques présentés, les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- Les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet seront réunis dans un dossier et archivés sans limitation dans le temps.

#### **5.2.4 - Enlèvements**

Pour chaque enlèvement, l'exploitant consignera, sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé pendant 5 ans, les renseignements minimaux suivants :

- Code et dénomination du déchet ;
- Quantité enlevée ;
- Date d'enlèvement ;
- Nom de la société de transport ou collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- Destination du déchet (éliminateur) ;
- Nature de l'opération d'élimination.

#### **5.2.5 - Procédure de gestion**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5.2.6 - Suivi des déchets dangereux**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits de déchets générateurs de nuisances s'appliquent aux déchets dangereux au sens du décret visé au point 5.1ci-dessus.

### **5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.3.1** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

**5.3.2** - Le tri des déchets industriels banals par catégorie doit être effectué, en interne ou en externe, pour permettre leur valorisation.

**5.3.3** - Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **5.4 - Déchets réglementés**

Les déchets faisant l'objet d'une réglementation spécifique, notamment les huiles usagées, les PCB et PCT et les piles et accumulateurs, devront être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

## 5.5 - Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- Les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois... ) ;
- Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles ;
- Les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires couvertes dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

## 5.6 - Traitement et élimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## 5.7 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement.

# 6 - SÉCURITÉ

## 6.1 - Dispositions générales

### 6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

### **6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les travaux, constructions, installations devront respecter les prescriptions définies au chapitre IV.I. du règlement du PPRI Rhône-Aval.

#### **6.1.4 - Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès en tout point du bâtiment et des aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours et d'incendie.

En particulier, l'accès en tout point du site par des engins de secours devra être possible en permanence par les voies longeant les deux faces principales du bâtiment.

#### **6.1.5 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### **6.1.6- Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **6.2 - Exploitation des installations**

#### **6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

La quantité de ces produits est limitée au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, entrepôt, ...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

### **6.2.2 -Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

### **6.2.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêts, entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires;
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement;
- les instructions de maintenance et nettoyage;
- les mesures à prendre en cas de dérive;
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### **6.2.4 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre un incendie,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment

L'établissement devra tenir compte du risque technologique en prévoyant la possibilité d'une évacuation rapide du personnel lors de la survenance d'un sinistre. A ce titre, une consigne particulière sera rédigée.



### 6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

### 6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

## 6.3- Moyens d'intervention

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables et par 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger,

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- d'un réseau interne de robinets incendie armés (RIA) ;
- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant au moins deux poteaux d'incendie normalisés d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés permettant d'assurer un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h.

#### **6.4 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3**

#### **7 - INSTALLATIONS DE TRANSIT, DE TRI ET DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX**

##### **7.1 - Dispositions générales**

**7.1.1** - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

**7.1.2** - Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans le bâtiment industriel.

**7.1.3** - Excepté pour permettre l'accès ou la sortie des véhicules, les portes du bâtiment doivent être maintenues fermées.

**7.1.4** - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il sera procédé par un traitement approprié à la lutte contre la prolifération animale (rongeurs, insectes, ...). Ce traitement sera réalisé au moins deux fois par an et en cas de besoin.

**7.1.5** - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

**7.1.6** - Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

**7.1.7** - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 de l'article 2 ci-dessus.

**7.1.8** - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

**7.1.9** - Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :

- pour les déchets non triés, une aire de réception de surface suffisante, couverte et fermée;
- un grappin pour le tri et la reprise des déchets ;
- une ligne de tri mécanisée et manuelle ;
- des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés et les refus de tri.

Tous ces équipements doivent être implantés à l'intérieur du bâtiment industriel qui doit être maintenu fermé conformément aux dispositions du point 7.1.2 ci-dessus: en particulier, aucun stockage de déchets non triés ne doit se faire en plein air.

**7.1.10**- Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs capables de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

## **7.2 - Provenance des déchets**

Dans le respect des orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, une majorité des déchets transitant ou triés sur le centre proviendra du département du Rhône

## **7.3 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation**

**7.3.1** - Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets constitués par des gravats de démolition et des déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux, ....) provenant d'activités industrielles ou artisanales triés ou en mélange ;

**7.3.2** – Est notamment interdite l'acceptation des déchets suivants :

- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, putrescible, fermentescible, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

**7.3.3** - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

**7.3.4** - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 7.3.1 et 7.3.2 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

**7.3.5** - L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **7.4 - Condition de réception des déchets**

### **7.4.1 - Aire d'attente camion**

**7.4.1.1** - L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente camion de capacité suffisante adaptée au rythme de rotation des véhicules.

**7.4.1.2** - Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 7.1.7 ci-dessus.

**7.4.1.3** - En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

## **7.5 – Aires de stockage**

**7.5.1** - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

**7.5.2** - Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

**7.5.3** - En aucun cas, les quantités stockées ne doivent pas être supérieures aux valeurs précisées ci-dessous :

- déchets industriels banals non triés : Voir point 7.6.3

### Stockages extérieurs Sud :

- Bois de rebut 165 m<sup>3</sup>,
- Broyats de bois 70 m<sup>3</sup>,
- Métaux ferreux 800 m<sup>3</sup>,
- Métaux non ferreux 30 m<sup>3</sup> (paquets = petites balles),

./..

Stockages extérieurs Nord :

- Gravats 30 m<sup>3</sup> (1 benne),

Stockages intérieurs atelier n°1 :

- Déchets avant tri en vrac 50 m<sup>3</sup>,
- Palettes bois 37 m<sup>3</sup>
- Plastiques divers (issus du tri des DIB) 2 casiers de 27 m<sup>3</sup>
- Papiers (issus du tri des DIB) 2 casiers de 75 m<sup>3</sup>
- Cartons (issus du tri des DIB) 2 casiers de 75 m<sup>3</sup>
- Papiers/cartons 1 casier de 75 m<sup>3</sup>
- Refus de tri 1 casier de 120 m<sup>3</sup>
- Déchets ménagers spéciaux (DTQD) 1 armoire spécifique et étanche

Stockages intérieurs atelier n°2 :

- Batteries et accumulateurs : 1 container spécifique et étanche de 1 m<sup>3</sup>,
- Métaux non ferreux 20 m<sup>3</sup>,

Stockages couverts Auvent Sud :

- Balles papiers, cartons, plastiques : 90 balles,

**7.5.4** – Tous les matériaux triés sont stockés à l'intérieur du bâtiment avant expédition.

Les monomatériaux en transit contenus dans des bennes fermées ou munies d'un filet et ne nécessitant pas de tri ainsi que les bennes contenant les déchets métalliques ou de bois après tri pourront être stockées à l'extérieur sur une aire étanche en attente de leur évacuation pour être valorisées.

## **7.6 - Réception et traitement des déchets**

**7.6.1** - Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (du lundi au vendredi de 7H00 à 19H00).

**7.6.2** - Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 7.1.9 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement doit de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 7.1.7 ci-dessus.

**7.6.3** – Pour les déchets industriels banals, excepté un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 100 m<sup>3</sup> et qui devra être trié dans un délai maximum de 24 heures et sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent être triés en totalité le jour même.

**7.6.4** - Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

**7.6.5** - En fin de semaine sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités lors de l'arrêt des installations.

## **7.7 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables**

### **7.7.1 - Evacuation des matériaux valorisables**

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

### **7.7.2 - Evacuation des refus de tri**

**7.7.2.1** - Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**7.7.2.2** - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri, excepté ceux produits dans la journée, doivent avoir été évacués.

### **7.7.3 - Registres des sorties**

**7.7.3.1** - L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contient au moins les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**7.7.4** - L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **7.8 - Transport**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

## **7.9 - Exploitation**

### **7.9.1 - Détection de la radioactivité des métaux**

Toute réception fera l'objet d'un test de détection de rayonnement ionisant par un système approprié mis en place à l'entrée des installations. Tout produit susceptible d'être contaminé fera l'objet d'un refus d'acceptation.

### 7.9.2 - Découpage au chalumeau

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de matières combustibles ou inflammables.

### 7.10 - Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

La société CRISCA est agréée pour effectuer la valorisation des déchets d'emballages dans son établissement de LYON 7<sup>ème</sup>, dans les conditions suivantes :

#### 7.10.1 - Nature des emballages et de la valorisation

NATURE DES EMBALLAGES	MAXIMUM/An	TYPE DE VALORISATION
Papiers -cartons	18.000 t	Recyclage
Plastiques	1.800 t	Recyclage
Bois	6.000 t	Réemploi
Métalliques	1.200 t	Recyclage

#### 7.10.2 - Objectif de valorisation

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) seront tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

#### 7.10.3 - Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au point ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

#### **7.10.4 - Documents à tenir à disposition**

Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

### **8 – CAOUTCHOUC, ELASTOMERES, POLYMERES (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)**

#### **8.1 Prescriptions générales**

Les dépôts, hangars, ateliers, magasins, seront situés et installés conformément au plan annexé à la déclaration. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.

Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la législation des installations classées, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées;

#### **8.2 Prescriptions spéciales**

Les éléments de construction des hangars, ateliers magasins présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure;

Ils ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.



Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Les locaux abritant les générateurs à vapeur et tous moteurs thermiques seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

L'éclairage artificiel des locaux pourra être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. L'emploi des lampes dites baladeuses est interdit.

Les locaux seront largement ventilés de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage due au bruit ou aux odeurs.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie;

La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

## **9 – DEPOT DE BOIS**

### **9.1 Dépôts installés en plein air**

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

## **10 – INSTALLATION DE BROYAGE, TRITURATION, CRIBLAGE, TAMISAGE DE PRODUITS ORGANIQUES NATURELS**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, sont applicables à l'établissement.

## **11 – INSTALLATION DE STOCKAGE DE POLYMERES [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) sont applicables à l'établissement.

## **12 – INSTALLATION DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)" sont applicables à l'établissement..

## **13 – STOCKAGES ET ACTIVITES DE RECUPERATION DES METAUX FERREUX ET NON FERREUX**

### **13.1 - Aménagements**

Les voies de circulation, les aires de stationnement et de stockage seront recouvertes d'un revêtement étanche (aires goudronnées ou bétonnées) et aménagées de façon à permettre une collecte pour le traitement des eaux pluviales.

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante pour les véhicules ou bennes chargés de déchets.

Les zones de dépôt seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion et d'être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'exploitant devra disposer d'une aire de stationnement pour les clients et fournisseurs.

En aucun cas les véhicules liés à l'activité ne devront être stationnés hors de l'établissement et en particulier sur les voies publiques.

L'installation de résidus de broyages et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composé de polymères (matières plastiques, etc ..) doit être implantée à plus de 10 m des limites de propriété.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les stockages ( ferrailles à broyer – résidus de broyage - ...) pouvant présenter un tel risque sont séparés :

- des autres stockages,
- des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

La quantité maximum stockée ne pourra être supérieure à celle fixée au paragraphe 13.4 ci-après, et leur traitement sera effectué journallement au fil de l'eau. En cas d'impossibilité temporaire, le stockage sera momentanément fractionné en lots séparés afin de limiter les risques incendie.

### **13.2 - Exploitation**

Toute réception fera l'objet d'un test de détection de rayonnements ionisants par un système approprié mis en place à l'entrée des installations. Tout produit susceptible d'être contaminé fera l'objet d'un refus d'acceptation.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des déchets radioactifs, toxiques, des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Des opérations de déchargement et de pré-tri sont effectuées pour permettre d'isoler les objets indésirables (imbroyables, corps creux, réservoirs GPL, fûts non dépollués, etc ..) sous le contrôle de réceptionnaires.

Tous les véhicules hors d'usage reçus sur le site auront été préalablement dépollués.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions,...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

### **13.3 - Détection des produits rayonnants**

Le centre est équipé d'un détecteur fixe de produits rayonnants permettant de contrôler de façon systématique chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé. Le seuil de détection qui tient compte du bruit de fond local est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits mis en cause.

Une aire spécifique est aménagée en cas de détection, afin que le colis en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place éventuellement un périmètre de sécurité.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection est établie par l'exploitant. Elle mentionne notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité compétent,
- les formations reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant.
- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause,
- les procédures d'alerte éventuelles.

Toute détection fera l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'Inspection des Installations Classées.

#### **13.4 - Activité de broyage**

Le stockage des ferrailles à broyer et des ferrailles broyées sera limité à une hauteur de 5 mètres.

Le stockage des résidus de broyage sera effectué dans un casier extérieur et éloigné des autres stockages et équipements de production.

Le stockage des métaux non ferreux broyés sera effectué conformément au paragraphe 13.6 ci-après.

En aucun cas, les capacités stockées de métaux ferreux ne devront être supérieures à 800 m<sup>3</sup>.

#### **13.5 – Activité de cisailage**

Le stockage des produits métalliques à cisailier et des produits cisailés sera limité à une hauteur de 5 mètres.

#### **13.6 – Activité de récupération de métaux non ferreux**

Le stockage des métaux non ferreux sera effectué à l'intérieur du bâtiment industriel (bennes) ou en extérieur (paquets).

En aucun cas, les capacités stockées ne devront être supérieures à 50 m<sup>3</sup>.

### **13.7 – Stockage des batteries**

Les batteries seront stockées dans des caissons anti-acide, étanches et capotés avant enlèvement pour valorisation.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 4**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **ARTICLE 5**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

### **ARTICLE 6**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 7**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 8**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie du 7<sup>ème</sup> arrondissement de LYON et de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 10**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 11**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

## **ARTICLE 12**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

## **ARTICLE 13**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## **ARTICLE**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON et au maire de SAINT-FONS, chargés de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,

- aux conseils municipaux de LYON (7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements), SAINT-FONS et VENISSIEUX,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 9 JUIL. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Gén.

René BIDAL

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

# ANNEXE 1

## Société CRISCA à LYON 7<sup>ème</sup> TABLEAU DES ACTIVITES

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSEMENT
<p><b>Station de transit et centre de tri de Déchets Industriels Non Dangereux (DIND)</b> provenant d'installations classées, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</li> <li>- Installation de tri de matières usagées combustibles à base de polymères</li> <li>- Dépôt de papiers usés</li> <li>- Dépôt de matières plastiques polyoléfinés</li> </ul>	<p><u>Capacité globale de traitement :</u> <b>75.625 t / an</b></p> <p><u>Papiers/cartons/plastiques:</u> <b>38.400 t / an</b></p> <p><u>Déchets banals en mélange :</u> <b>24.000 t / an</b></p> <p><u>Déchets de bois :</u> <b>12.000 t / an</b></p> <p><u>Déchets inertes (gravats) :</u> <b>1.200 t / an</b></p> <p><u>Batteries (DD) :</u> <b>25 t / an</b></p>	167-A /	A
<p><b>Station de transit et centre de tri de résidus urbains</b></p>	<p><u>Capacité globale de traitement :</u> <b>30.000 t / an</b></p>	322-A \	A
<p><b>Métaux</b> (stockage et activités de récupération de déchets) <b>et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal</b></p>	<p><u>Surface utilisée :</u> <b>8.000 m<sup>2</sup></b></p>	286 \	A
<p><b>Papiers usés ou souillés</b> (dépôt de)</p>	<p><u>Capacité maximale de stockage :</u> <b>300 t</b></p>	329 \	A
<p><b>Dépôts et ateliers de triage</b> de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères</p>	<p><u>Capacité totale de stockage :</u> <b>100 m<sup>3</sup></b></p>	98 bis-B 2 \	D
<p><b>Dépôt de bois, papier, cartons</b> ou combustibles analogues</p>	<p><u>Volume total de stockage :</u> <b>3 000 m<sup>3</sup></b></p>	1530-b /	D

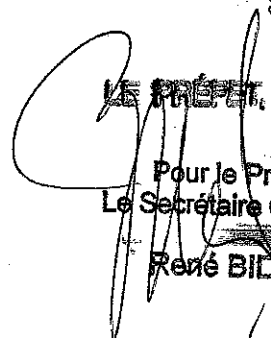
../..



NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSEMENT
<b>Broyage,</b> concassage, trituration, criblage, tamisage de produits organiques naturels	<u>Puissance des machines installées :</u> <b>435 kW</b>  Broyeur à bois <b>250 kW</b>  Broyeur à déchets <b>65 kW</b>  Presse à balles <b>120 kW</b>	2260-2 /	D
<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des)	<u>Puissance des machines installées :</u> <b>415 kW</b>  Presse cisaille <b>250 kW</b>  Presse à paquets <b>65 kW</b>  Broyeur à métaux <b>120 kW</b>	2560-2 /	D
<b>Stockage de</b> matières plastiques, caoutchouc	<u>Volume total de stockage :</u> <b>120 m<sup>3</sup></b>	2662-b r	D

Pour copie conforme  
 Le Secrétaire Général délégué  
  
 GINIEP BENSEMOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
 PRÉFECTORAL DU - 9 JUIL. 2008

LE PRÉFET,  
  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 René BIDAL

## ANNEXE 2

### BRUIT

#### 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
		Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

L'établissement n'est pas autorisé à fonctionner de nuit, les dimanches et jours fériés.

#### 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

**2.1** - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Une première mesure sera effectuée au plus tard 6 mois après le démarrage des activités et transmise à l'inspecteur des installations classées, et si nécessaire une étude sera réalisée afin de définir les moyens permettant de réduire sensiblement les émissions sonores des équipements.

En cas de dépassement des seuils, toutes mesures seront prises par l'exploitant (écrans acoustiques – matériels - ....) pour respecter les valeurs ci-dessus.

**2.2** - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour copie conforme  
Le Secrétaire Général délégué

Christophe SEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 9 JUIL. 2008

LE PRÉFET.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

René BIDAŁ

## ANNEXE 3

### EAU

#### 1- POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Tout prélèvement dans le milieu naturel est interdit.

#### 2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau collectif unitaire	DCO	125	semestriel
		DBO5	30	
		MEST	35	
		Métaux totaux	15	
		Hydrocarbures totaux	5	

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5

#### 3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, et selon une périodicité semestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU - 9 JUL. 2008

LE PRÉFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

René BIDAŁ

## ANNEXE 4

### DÉCHETS GÉNÉRÉS

Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination interne / externe
Emballages propres (palettes, films plastiques)	Inférieur ou égal au niveau 1	Externe
Emballages souillés	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe
Refus de tri (déchets ultimes)	Inférieur ou égal au niveau 3	Externe
Déchets assimilés aux ordures ménagères	Inférieur ou égal au niveau 3	Externe
Huiles usées	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe
Déchets solides et boues provenant du séparateur eau / hydrocarbures	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes

Pour copie conforme  
Le Secrétaire Administrative déléguée  
Christiane BENSENHOUIN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU - 9 JUIL. 2008

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Gén.  
René BIDAL

## ANNEXE 5

### LISTE DES DECHETS ADMIS

Code	Origine	Désignation
<b>12 01</b>	<b><i>Déchets provenant de la mise en forme et de traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques</i></b>	
12 01 01		Limailles et chutes de métaux ferreux
12 01 03		Limailles et chutes de métaux non ferreux
12 01 05		Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 99		Déchets non spécifiés ailleurs
<b>15 01</b>	<b><i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)</i></b>	
15 01 01		Emballages en papier/carton
15 01 02		Emballages en matières plastiques
15 01 03		Emballages en bois
15 01 04		Emballages métalliques
15 01 05		Emballages composites
15 01 06		Emballages en mélange
15 01 07		Emballages en verre
<b>16 01</b>	<b><i>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</i></b>	
16 01 03		Pneus hors d'usage
16 01 17		Métaux ferreux
16 01 18		Métaux non ferreux
16 01 19		Matières plastiques
16 01 20		Verres

../..

Code	Origine	Désignation
16 06	<i>Piles et accumulateurs (batteries)</i>	
16 06 01*		Accumulateurs au plomb (batteries)
17	<i>Déchets de construction et de démolition</i>	
17 01	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques</i>	
17 01 01		Béton
17 01 02		Briques
17 01 03		Tuiles et céramiques
17 01 07		Mélange de Béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06*
17 02	<i>Bois, verre et matières plastiques</i>	
17 02 01		Bois
17 02 02		Verre
17 02 03		Matières plastiques
17 04	<i>Métaux (y compris leurs alliages)</i>	
17 04 01		Cuivre, bronze, laiton
17 04 02		Aluminium
17 04 03		Plomb
17 04 04		Zinc
17 04 05		Fer et acier
17 04 06		Etain
17 04 07		Métaux en mélange
17 04 11		Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10

Code	Origine	Désignation
<b>17 09</b>	<b>Autres Déchets de construction et de démolition</b>	
17 09 04		Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
<b>19</b>	<b>Déchets de construction et de démolition</b>	
<b>19 12</b>	<b>Déchets provenant de traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs</b>	
19 12 01		Papier et carton
19 12 02		Métaux ferreux
19 12 03		Métaux non ferreux
19 12 04		Matières plastiques et caoutchouc
19 12 05		verre
19 12 07		Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 12		Autres déchets (y compris mélange) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*
<b>20</b>	<b>Déchets municipaux (Déchets ménagers et déchets assimilés provenant des communes, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément</b>	

Code	Origine	Désignation
<b>20 01</b>	<b>Déchets provenant de traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs</b>	
20 01 01		Papiers et cartons
20 01 38		Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39		Matières plastiques
20 01 40		Métaux
<b>20 03</b>	<b>Autres déchets municipaux</b>	
20 03 01		Déchets municipaux en mélange
20 03 07		Déchets encombrants
20 03 99		Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU - 9 JUIL. 2008

LE PRÉFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

René BIDAL